

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Surveillant de l'Assemblée nationale

Concours externe 2026

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure s'appliquent
au concours ouvert en 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

surveillant2026@assemblee-nationale.fr

<https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>



SOMMAIRE

Pages

STATUT – MISSIONS ET CARRIÈRE	3
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	5
NATURE DES ÉPREUVES	7
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	9
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES	11
PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	13
COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION.....	15
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP ..	17
LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES	21
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS	23
ANNEXE : MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE SPORTIVE.....	25

L'Assemblée nationale organise un concours externe pour le recrutement de **15 surveillants**. En fonction des résultats, **le jury pourra établir une liste complémentaire**, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne pourraient être nommés ou, éventuellement, de pourvoir aux vacances de postes survenant dans l'intervalle de deux concours.

STATUT – MISSIONS ET CARRIÈRE

I. – LE STATUT

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, **les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État** dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont soumis à une obligation de **neutralité politique** et de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les surveillants de l'Assemblée appartiennent à une catégorie comparable à **la catégorie C** de la fonction publique de l'État.

II. – LES MISSIONS AU SERVICE DE LA SURVEILLANCE

Seul service de l'Assemblée nationale fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, le service de la surveillance est **un acteur central de la sécurité et de la sûreté de l'Assemblée nationale**.

Compte tenu des enjeux spécifiques de sécurité propres à la mission du service de la surveillance et de la sensibilité des informations auxquelles ont accès les surveillants, ils doivent faire preuve en toutes circonstances, de discrétion, d'engagement, de loyauté, de maîtrise de soi et de discernement. Aussi, **une grande disponibilité et une forte réactivité sont demandées**, afin de s'adapter au rythme du travail parlementaire et aux périodes d'ouverture des différents sites qui composent l'Assemblée nationale.

Les surveillants sont affectés à la salle opérationnelle ou au contrôle des accès aux locaux et autres emprises de l'Assemblée nationale. Il est attendu d'eux une réelle expertise en matière de surveillance, qu'ils déploient au service de la sûreté de l'Assemblée nationale et de la sécurité des députés, des collaborateurs, du personnel et du public.

Les surveillants doivent faire preuve à tout moment d'une **bonne présentation, d'une aisance relationnelle et d'un sens aigu de l'accueil**. Un profond **souci du service rendu et une grande rigueur** sont indispensables. Ils sont astreints au port d'une tenue fournie par l'Assemblée et liée à leur affectation.

Les surveillants doivent montrer de **réelles capacités d'adaptation** et doivent à la fois respecter les consignes données par la hiérarchie – à laquelle ils doivent rendre compte de tout événement – et les exigences inhérentes aux missions du service de la surveillance.

A cet effet, **leurs missions concrètes sont d'une très grande diversité comme d'une grande sensibilité** : contrôler l'accès des différents sites de l'Assemblée nationale aux seuls personnes et véhicules accrédités, exercer les contrôles de sécurité sur les visiteurs et leurs bagages, effectuer la surveillance en poste fixe ou sous forme de rondes, secourir et assister les personnes et participer à la lutte contre les incendies, opérer le système de vidéoprotection et de gestion des alarmes, intervenir et sécuriser les événements particuliers. Ils participent également aux activités protocolaires de l'Assemblée nationale et assurent la continuité d'activité la nuit, les week-end et jours fériés.

Le service de la surveillance est aussi l'interlocuteur privilégié du détachement de la Garde républicaine ainsi que du détachement de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, tous deux également opérationnels en permanence.

Les surveillants font partie intégrante d'un collectif au sein duquel ils sont amenés à collaborer et à se relayer. Enfin, le **contact étroit avec les députés** impose dans la présentation personnelle et l'accueil, le respect de chaque représentant politique. Une **entière loyauté envers l'institution** est également exigée.

III. – LA CARRIÈRE DES SURVEILLANTS

Durant toute leur carrière, les surveillants sont amenés à travailler régulièrement le **week-end et les jours fériés**, à assurer fréquemment des **vacations de nuit** dans les locaux de l'Assemblée (en poste fixe ou en ronde). Ils doivent faire face à un **rythme de travail irrégulier avec des amplitudes de travail qui peuvent être importantes** et faire preuve d'une grande disponibilité et de souplesse s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés. En effet, les besoins du service, liés à l'activité de l'Assemblée, étant **difficilement prévisibles à l'avance**.

Ils sont engagés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement de classe à partir de onze ans de service effectifs.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel du concours est le suivant :

- Période des inscriptions : du lundi 2 mars 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus ;
- Épreuve de présélection : samedi 30 mai 2026;
- Épreuves d'admissibilité : samedi 20 juin 2026
- Épreuves d'admission : septembre-octobre 2026 ;
- Date d'entrée dans les cadres : A compter de fin octobre 2026.

Les dates des épreuves et de l'entrée dans les cadres sont **prévisionnelles** et pourront être modifiées en cas de besoin. Toute modification du calendrier sera publiée sur le site internet de l'Assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

Le concours de surveillant comporte une épreuve de présélection, sauf si le nombre de candidats inscrits est inférieur à 80.

L'épreuve de présélection (*durée : 1 heure*) consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de connaissances générales (fondamentaux en orthographe, grammaire et vocabulaire, logique, calculs simples, actualités, histoire, géographie, connaissances générales diverses).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

1/ Une épreuve de compte-rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*) consistant à rendre par écrit, le plus complètement et exactement possible, des faits dont les candidats ont préalablement pris connaissance visuellement et susceptibles de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant.

2/ Une épreuve écrite de mise en situation individuelle (*durée 1 heure – coefficient 2*) destinée à apprécier les connaissances techniques des candidats en matière de surveillance et de contrôle des accès des locaux, leur sens de l'analyse, leurs facultés de raisonnement ainsi que leurs compétences rédactionnelles.

3/ Une épreuve écrite de questionnaire à choix multiple portant sur des questions relatives à l'activité du Parlement, à l'éducation civique et à la prévention, la sûreté, la sécurité et le secours aux personnes (*durée : 1 heure – coefficient 2*).

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

1/ Une épreuve sportive (*coefficient 2*) composée d'un parcours d'habileté motrice et d'un test d'endurance cardio-respiratoire (test du Luc Léger) consistant à vérifier la capacité cardio-respiratoire du candidat. Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. La note finale attribuée au candidat est la moyenne des notes obtenues au parcours d'habileté motrice et au test d'endurance cardio-respiratoire.

Les candidates enceintes ainsi que celles venant d'accoucher, bénéficiant du délai légal postnatal, et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal sont dispensées de l'épreuve sportive. Elles doivent être en possession d'un certificat médical d'un médecin agréé établissant leur état. Elles se voient attribuer une note égale à la note moyenne obtenue par l'ensemble des candidats de même sexe ayant passé cette épreuve sportive.

Tout candidat qui produit le jour des épreuves un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé est crédité de la note zéro non éliminatoire. Toute absence aux épreuves sportives non justifiée par un certificat médical d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établie par un médecin agréé est éliminatoire. Si un candidat, en raison d'une blessure survenue au cours de l'une des épreuves sportives, ne peut effectuer la totalité de celles-ci, il lui est attribué la note moyenne obtenue par les candidats de même sexe à l'épreuve qu'il n'a pas passée.

Les modalités et le barème de cette épreuve sont définies en annexe.

Les barèmes retenus tiennent compte de la performance réalisée, du sexe et de l'âge du candidat apprécié au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

2/ Une épreuve orale (*coefficient 4 ; durée : 25 minutes*) consistant en :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son parcours (*durée : 5 minutes*) ;
- Un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, les motivations du candidat et son aptitude à exercer les missions confiées aux surveillants. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements préalablement remplie par le candidat (*durée : 20 minutes*).

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats invités à prendre part aux épreuves sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas **au moins 48 heures** avant le début des épreuves, il appartiendra aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Chaque épreuve, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués pour chaque épreuve. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est fortement recommandé aux candidats d'utiliser un stylo à encre noire durant les épreuves.

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, rubrique « Concours et autres recrutements » (<https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>).

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

Les candidats doivent, **à la date de clôture des inscriptions**, fixée au **lundi 30 mars 2026** inclus :

1. Posséder la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne.

2. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'État dont ils sont ressortissants ;
3. Être âgés de **plus de 18 ans** ;
4. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. Se trouver en position régulière au regard des **obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants** ;
6. **Justifier sur les huit dernières années, d'une activité de quatre ans, exercée à temps plein, de façon continue ou non, salariée ou non salariée, dans l'une ou plusieurs des conditions suivantes** : (services militaires actifs ; activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique ; activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes en étant titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité et mentionnée à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ; services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire) ;
7. **Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.** Tous les candidats admis seront soumis à une **visite médicale d'aptitude physique** aux fonctions effectuée par le médecin agréé par l'Assemblée nationale avant leur entrée dans les cadres.
Tout candidat qui n'est pas reconnu apte par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord avec le médecin agréé.

*Les conditions d'âge, de nationalité, ainsi que, pour les candidats de nationalité française de moins de 25 ans, de régularité de leur position au regard des obligations de service national, sont appréciées à la **date de clôture des inscriptions**. Elles doivent être justifiées par les candidats à cette même date. Des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats par l'administration.*

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'INSCRIPTION SE FAIT SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Le **formulaire d'inscription** est disponible sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/travailler-a-l-assemblee-nationale/concours>

Lorsque vous accédez au formulaire, une **clef d'identification** est automatiquement générée. Vous pouvez enregistrer une inscription incomplète à tout moment en vous rendant dans l'onglet « 5. Enregistrement et validation » et en saisissant **un mot de passe**. **Veillez à bien conserver ces deux éléments** : ils vous seront nécessaires pour accéder à votre formulaire pour le compléter. **En cas de perte ou d'oubli, ils ne pourront pas vous être restitués.**

2. **Complétez** le formulaire étape par étape, en suivant attentivement les instructions données.

3. **Téléchargez** les justificatifs demandés à chaque étape de l'inscription (voir les pages suivantes de cette brochure pour plus de détails).

4. **Vérifiez** toutes les informations fournies.

5. **Validez** votre formulaire après l'avoir vérifié. Il est alors transmis, par voie électronique, à la direction des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Vous recevrez un **courriel de confirmation de réception du dossier** à l'adresse électronique indiquée dans votre formulaire. L'inscription en ligne ainsi que la fourniture des justificatifs demandés doivent être complètes au plus tard le **lundi 30 mars 2026 à minuit**.

Pour cette procédure, seule la réception du courriel de confirmation valide votre demande d'inscription au concours. L'absence de réception de ce courriel (*pensez à consulter vos spams*) présume que votre demande d'inscription n'a pas été correctement reçue, que l'adresse mail renseignée est invalide et qu'en conséquence l'administration ne pourra pas instruire cette demande. La recevabilité de cette demande sera ensuite examinée par la direction des Ressources humaines, au vu notamment des pièces justificatives produites. Pour être pris en compte, votre dossier d'inscription doit donc être complet.

6. À titre dérogatoire, un formulaire au format PDF peut être demandé à l'adresse : surveillant2026@assemblee-nationale.fr. Ce formulaire doit être demandé au plus tard le **lundi 30 mars 2026 à midi**.

- **Remplissez, datez, imprimez et signez** le formulaire d'inscription fourni au format PDF ;
- **Reportez-vous** aux pages suivantes de la brochure pour préparer, en fonction de votre situation, les photocopies des pièces justificatives demandées ;
- **Envoyez** votre **dossier d'inscription complet**, constitué du formulaire d'inscription et des copies des justificatifs demandés, au plus tard le **lundi 30 mars 2026** (le cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

ASSEMBLEE NATIONALE - direction des Ressources humaines
Concours externe de surveillant 2026
126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP

Pour cette procédure dérogatoire, seul le formulaire d'inscription, daté et signé, envoyé par voie postale dans le délai fixé, valide votre demande d'inscription au concours. Sans ce document, l'administration ne pourra pas instruire cette demande. La recevabilité de cette demande sera ensuite examinée, par la direction des Ressources humaines, au vu notamment des pièces justificatives produites. Pour être pris en compte, votre dossier d'inscription doit donc être complet.

Aucun dossier d'inscription transmis par courriel ne sera accepté.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par **recommandé** ou par **lettre suivie**.

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour signaler un problème lors de votre inscription, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : surveillant2026@assemblee-nationale.fr.

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour être complet, le dossier d'inscription doit comporter les éléments suivants ⁽¹⁾:

1. Le formulaire d'inscription dûment complété et validé ²

2. Un justificatif de nationalité

POUR LES CANDIDATS	JUSTIFICATIF(S)
de nationalité française	• Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto <u>et</u> verso) <u>ou</u> • Une photocopie du passport en cours de validité <u>ou</u> • Un certificat de nationalité
ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France	• Une photocopie du passport en cours de validité <u>ou</u> • Un certificat de nationalité ou tout autre document authentique attestant de la nationalité de l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants

Nb. Si la pièce d'identité (CNI ou passeport) est en cours de renouvellement, le candidat doit fournir une **photocopie du dépôt de demande de la nouvelle pièce**. La photocopie recto/verso de la nouvelle pièce devra ensuite être transmise dans les meilleurs délais afin de régulariser le dossier d'inscription.

¹ Les éléments doivent être transférés lors de la saisie du formulaire ou envoyés avec le formulaire papier.

² Si vous utilisez la version papier du formulaire d'inscription, le formulaire doit être envoyé dûment complété, daté et signé.

3. Pour les candidats de nationalité française, un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national

CANDIDAT(E)S ÂGÉES	JUSTIFICATIF(S)
de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	• Une photocopie du certificat individuel de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC) / Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)¹ <u>ou</u> • Une photocopie de l'attestation provisoire de la participation à la JDC <u>ou</u> • Une photocopie de l'attestation individuelle d'exemption.
de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	Aucun justificatif n'est exigé. Le candidat, lorsqu'il remplit son formulaire d'inscription, déclare sur l'honneur avoir rempli ses obligations de service national.

Attention : compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires pour obtenir leur justificatif.

En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai la direction des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : surveillant2026@assemblee-nationale.fr.

¹ Art. L 114-6 du code du service national : « avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au concours de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation »
L'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé.

4. Pour les candidats handicapés demandant à bénéficier d'aménagements d'épreuves, le justificatif prévu selon leur situation :

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR
LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les **candidats en situation de handicap** souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent en faire la demande au moment de l'inscription. Ils sont soumis, avant le début des épreuves, à une **visite médicale obligatoire** effectuée auprès d'un médecin agréé par l'Assemblée nationale, au cours de laquelle le médecin statue sur les aménagements nécessaires aux candidats.

Les situations permettant de demander des aménagements d'épreuves et les justificatifs à fournir sont :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Candidats reconnus travailleurs handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	Décision de la CDAPH en cours de validité.
2.1	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre chargé des finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le ministère chargé des finances.

5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 1-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte « mobilité inclusion » (anciennement carte d'invalidité) définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.
8.	Les personnes détentrices d'un certificat médical attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.	Certificat médical attestant du handicap, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin dont le nom figure sur la liste de médecins agréés établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

La visite médicale obligatoire permettant de déterminer les aménagements nécessaires devra être effectuée avant une **date fixée par la direction des Ressources humaines**.

5. Justificatifs de votre expérience professionnelle dans l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- services militaires actifs ;
- activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique ;
- activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes en étant titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité et mentionnée à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;
- services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire.

Ces expériences doivent correspondre à une période cumulée (continue ou non) d'au moins quatre ans à temps plein au cours des huit dernières années (*liste non exhaustive, sera étudié tout document pouvant justifier d'une expérience dans les domaines précités*)

Conditions à remplir	JUSTIFICATIF(S)
Services militaires actifs	• Une copie de l'état signalétique et des services visée par la hiérarchie, • Une copie du certificat de position militaire. Ces documents doivent indiquer expressément la date de début des services.
Activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique	• Une attestation de l'administration ou de l'employeur précisant le service d'affectation, • Une fiche financière mentionnant votre fonction, votre date d'embauche et votre temps de travail, • Un certificat de travail précisant le service d'affectation • Une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation et assortie d'une photocopie de votre premier et dernier bulletin de traitement ou de paie.

Activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes en étant titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité et mentionnée à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure	• Une attestation d'inscription au répertoire national des métiers (si vous êtes artisan), • Une attestation d'immatriculation au registre nationale des entreprises (si vous êtes autoentrepreneur) • Un justificatif d'activité professionnelle (A demander sur le site de l'URSSAF) • Une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation, assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier d'au moins quatre années au cours des huit dernières années. • Une copie de la carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité.
Services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire	• Pour les sapeurs-pompiers militaires : une copie de l'état signalétique et des services visée par la hiérarchie ou une copie du certificat de position militaire : ces documents doivent indiquer expressément la date de début des services. • Pour les sapeurs-pompiers professionnels : une attestation de l'employeur précisant le service d'affectation ou un certificat de travail précisant le service d'affectation ou une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation assortie des premier et dernier bulletins de paie. • Pour les sapeurs-pompiers volontaires : une copie du suivi de carrière visée par la hiérarchie ou une copie de l'état signalétique et des services ou une copie des arrêtés de nomination et de promotion accompagnée des premier et dernier bulletins d'indemnités ;

LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES
--

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats déclarés **admissibles**.

1. Pour l'ensemble des candidats :

- Une photographie d'identité récente (à adresser par courriel, au format jpeg) ;
- La fiche individuelle de renseignements dûment complétée. Cette fiche sera transmise aux membres du jury pour l'épreuve d'entretien oral.

2. Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois.

3. Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants, attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent, dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS
--

Les conditions de remboursement des frais engagés (transport et /ou séjour) par les candidats résidant hors d'Île-de-France, **admissibles mais non admis**, sont fixées par l'arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002, consultable sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements/fichiers-caches/remboursement-des-frais-de-transport-et-de-sejour-des-candidats>.

ANNEXE : MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE SPORTIVE

I – Le parcours d'habileté motrice

Le parcours d'habileté motrice constitue la première partie de l'épreuve sportive. Elle compte pour 50% de la note globale de cette épreuve.

Une démonstration est faite par un moniteur devant les candidats, auxquels il sera ensuite laissé la possibilité d'utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être tenté. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le moniteur, pour être effectué.

En cas de réalisation incomplète ou incorrecte d'un atelier, il est attribué une pénalité forfaitaire de temps, s'ajoutant au temps total réalisé. Tout atelier non tenté ou tout abandon en cours d'épreuve entraîne la note de 0 à l'ensemble du parcours.

Les dixièmes de secondes ne sont pas pris en compte dans le temps réalisé par le candidat, la performance sera arrondie à la seconde inférieure.

Le départ se fait sur instruction du moniteur.

Le parcours d'habileté motrice est composé de deux parties :

La première partie consiste en le port d'un sac lesté (25 kilos pour les femmes, 40 kilos pour les hommes) sur une distance de 20 mètres. L'épreuve n'est pas chronométrée. 3 tentatives sont autorisées. Le candidat saisit le sac par les poignées et le porte devant lui tout en le maintenant contre son abdomen. L'atelier est réalisé une fois que le candidat a franchi l'arrivée avec le sac, sans l'avoir posé. Si le sac est posé, le candidat devra recommencer le porter en totalité. Le temps mis pour effectuer cet atelier n'est pas comptabilisé dans le temps total du parcours d'habileté motrice, mais est limité à 3 minutes. En cas de non-respect de ces modalités, une pénalité forfaitaire d'un point est soustraite à la note obtenue au parcours.

La seconde partie, chronométrée, comprend 6 ateliers :

Une épreuve de flexions-extensions (3 pour les femmes, 5 pour les hommes) : elles doivent être réalisées en position allongée, les bras perpendiculaires au sol, le corps bien aligné (tête, tronc, jambes), les jambes tendues, les pieds joints. Le candidat descend le corps vers le sol en fléchissant les coudes jusqu'à ce que son buste vienne toucher le plot en mousse. Il tend de nouveau les bras, complètement, coudes verrouillés. Les mouvements correctement réalisés sont validés à haute voix par le moniteur. Le candidat devra porter un vêtement de nature à permettre l'évaluation de l'atelier (verrouillage des coudes et contact du buste avec le plot). Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

Une épreuve de franchissement de haies espacées de 4 mètres et dont la hauteur n'excède pas 60 centimètres pour les femmes et 70 centimètres pour les hommes. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier. Le renversement des haies n'entraîne pas de pénalité ;

Une progression par bonds successifs, sans s'arrêter, dans des cerceaux posés au sol (diamètre : 70 cm), qu'il convient de ne pas toucher. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

5 appuis alternés, soit au total 10 appuis, sans s'arrêter, sur les jambes gauche et droite à effectuer, un pied sur le sol et un pied en contact avec un banc d'une hauteur de 50 centimètres. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

Une suspension sur une échelle horizontale (hauteur : 2,30 mètres, longueur : 4 mètres, largeur : 70 centimètres, distance entre les barreaux : 50 centimètres), durant dix secondes pour les femmes et quinze secondes pour les hommes. Le candidat doit tenter de rester suspendu par les mains, au barreau de son choix, durant 10 secondes pour les femmes et 15 secondes pour les hommes. Si le temps de suspension n'est pas réalisé, il sera attribué une pénalité de 10 secondes pour les femmes et 20 secondes pour les hommes.

Une course en slalom sur 45 mètres entre des cônes. Les cônes doivent être contournés alternativement par la droite et par la gauche, le premier cône doit impérativement être contourné par la droite (en le laissant sur la gauche du candidat). Une pénalité de 5 secondes est attribuée par plot non contourné ou touché. Le chronomètre s'arrête lorsque le candidat franchit la ligne d'arrivée.

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
00 :55	20	20	01:19	14,5	14
00 :56	20	20	01:20	14,5	14
00 :57	20	19,5	01:21	14	13,5
00 :58	20	19,5	01:22	14	13,5
00 :59	19,5	19	01:23	13,5	13
01 :00	19,5	19	01:24	13,5	13
01:01	19	18,5	01:25	13	12,5
01:02	19	18,5	01:26	13	12,5
01:03	18,5	18	01:27	12,5	12
01:04	18,5	18	01:28	12,5	12
01:05	18	17,5	01:29	12	11,5
01:06	18	17,5	01:30	12	11,5
01:07	17,5	17	01:31	11,5	11
01:08	17,5	17	01:32	11,5	11
01:09	17	16,5	01:33	11	10,5
01:10	17	16,5	01:34	11	10,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:11	16,5	16	01:35	10,5	10
01:12	16,5	16	01:36	10,5	10
01:13	16	15,5	01:37	10	9,5
01:14	16	15,5	01:38	10	9,5
01:15	15,5	15	01:39	9,5	9
01:16	15,5	15	01:40	9,5	9
01:17	15	14,5	01:41	9	8,5
01:18	15	14,5	01:42	9	8,5
01:43	8,5	8	02:01	4	3,5
01:44	8,5	8	02:02	4	3,5
01:45	8	7,5	02:03	3,5	3
01:46	8	7,5	02:04	3,5	3
01:47	7,5	7	02:05	3	2,5
01:48	7,5	7	02:06	3	2,5
01:49	7	6,5	02:07	2,5	2
01:50	7	6,5	02:08	2,5	2
01:51	6,5	6	02:09	2	1,5
01:52	6,5	6	02:10	2	1,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:53	6	5,5	02:11	1,5	1
01:54	6	5,5	02:12	1,5	1
01:55	5,5	5	02:13	1	0,5
01:56	5,5	5	02:14	1	0,5
01:57	5	4,5	02:15	0,5	0
01:58	5	4,5	02:16	0,5	0
01:59	4,5	4	02:17	0	0
02:00	4,5	4	02:18	0	0

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1^{er} janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.

II – Le test d'endurance cardio-respiratoire

Le test d'endurance cardio-respiratoire constitue la seconde partie de l'épreuve sportive. Il compte pour 50 % de la note globale de l'épreuve sportive.

Le candidat devra accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée. Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimés en temps (exemple : palier 4, palier 7 – 45 secondes).

Il s'agit pour le candidat d'atteindre le palier ou la fraction de palier le plus élevé possible. L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes. À compter de l'annonce « début du test », le candidat dispose de 2 minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. À chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres. À chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis. 2 mètres maximum de retard sont admis à la condition de pouvoir, soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants. Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à 2 mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve. Le dernier palier ou fraction de palier est alors retenu. Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

Pour ce test, les candidats peuvent être rassemblés en groupes, chaque candidat se voyant attribuer une place et un couloir, qui peut ne pas être matérialisé.

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 1	0	0	Palier 5 – 30 secondes	11,5	7
Palier 1 – 15 secondes	0	0	Palier 5 – 45 secondes	12	7,5
Palier 1 – 30 secondes	1	0	Palier 6	12,5	8
Palier 1 – 45 secondes	2	0	Palier 6 – 15 secondes	13	8,5
Palier 2	3	0	Palier 6 – 30 secondes	13,5	9
Palier 2 – 15 secondes	4	0	Palier 6 – 45 secondes	14	9,5
Palier 2 – 30 secondes	5	0	Palier 7	14,5	10
Palier 2 – 45 secondes	6	0	Palier 7 – 15 secondes	15	10,5
Palier 3	7	0	Palier 7 – 30 secondes	15,5	11
Palier 3 – 15 secondes	7,5	0	Palier 7 – 45 secondes	16	11,5
Palier 3 – 30 secondes	8	0	Palier 8	16,5	12
Palier 3 – 45 secondes	8,5	1	Palier 8 – 15 secondes	17	12,5
Palier 4	9	2	Palier 8 – 30 secondes	17,5	13
Palier 4 – 15 secondes	9,5	3	Palier 8 – 45 secondes	18	13,5
Palier 4 – 30 secondes	10	4	Palier 9	18,5	14
Palier 4 – 45 secondes	10,5	5	Palier 9 – 15 secondes	19	14,5
Palier 5	11	6	Palier 9 – 30 secondes	19,5	15
Palier 9 – 45 secondes	20	15,5	Palier 11	20	18
Palier 10	20	16	Palier 11 – 30 secondes	20	18,5
Palier 10 – 15 secondes	20	16,5	Palier 11 – 45 secondes	20	19
Palier 10 – 30 secondes	20	17	Palier 12	20	19,5
Palier 10 – 45 secondes	20	17,5	Palier 12 – 30 secondes	20	20

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1er janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.